

GE_GERICHTE ATA/12/2014 vom 7. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_12_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/12/2014 du 7 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/12/2014 del 7 gennaio 2014

Erwägungen

E. 30

octobre 2012 consid. 2a et les arrêts cités). 2)

La compétence de la chambre administrative résulte de l'art. 132 LOJ. Cette dernière est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ). 3)

Selon l'art. 128 al. 2 LOJ, la chambre pénale de recours exerce les compétences que le CPP attribue à l'autorité de recours, ainsi que celles que la loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (PPMin - RS 312.1) attribue à l'autorité de recours des mineurs.

Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue (art. 128 al. 3 LOJ), ce que le raisonnement du recourant sur la compétence ne prend, à tort, pas en compte. 4)

La Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le CPP et par le CP sont réservées (art. 439 al. 1 CPP). 5)

Le législateur genevois a ainsi prévu que la chambre pénale de recours connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le DS, ses offices et ses services conformément à l'art. 40 LaCP, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP). 6)

Le DS statue dans les cas visés à l'art. 5 LaCP (art. 40 al. 1 LaCP).

En vertu de l'art. 5 al. 2 let. d LaCP, le DS est notamment compétent pour prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté

- 5/7 - A/3379/2013 et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux art. 75 al. 2 et 6, 75a al. 1, et 86 à 89 CP. 7)

Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, la décision attaquée ne se fonde pas sur l'art. 75a al. 2 CP, qui ne contient qu'une définition des allègements dans l'exécution des peines en tant que ceux-ci doivent faire l'objet d'un préavis par une commission spécialisée, mais sur l'art. 84 al. 6 CP, selon lequel des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions (voir également B. VIREDAZ/A. VALLOTTON, in R. ROTH/L. MOREILLON [éd.], Code pénal I – Commentaire romand, 2009, n. 24 ss ad art.

84 CP). 8)

Quoi qu'il en soit, tant l'art. 75a al. 2 que l'art. 84 al. 6 CP ne font pas partie des dispositions légales exclues par l'art. 5 al. 2 let. d LaCP. Le DS était dès lors bien compétent, et la décision a été prise par l'un de ses services (art. 5 al. 1 let. d ch. 1 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 7 décembre 2009 - aROAC - B 4 05.10, dans sa teneur en octobre 2013, une nouvelle version du ROAC étant entrée en vigueur le 11 décembre 2013). 9)

La chambre pénale de recours est donc instituée par la loi comme autorité de recours dans les cas comme celui d'espèce, la compétence de la chambre administrative étant alors exclue en vertu de l'art. 132 al. 8 LOJ.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, la chambre de céans n'étant pas compétente. 10) Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti ; l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA). 11) La chambre pénale de recours n'est certes pas une juridiction administrative (art. 6 al. 2 LPA). Il se justifie toutefois d'appliquer l'art. 64 al. 2 LPA par analogie afin de tenir compte des circonstances de l'espèce, notamment le fait que la décision attaquée ne mentionnait aucune voie de recours, qu'une décision de nature administrative était en jeu et qu'une procédure d'échange de vues interne à la Cour de justice, au sens de l'art. 118A al. 2 LOJ, a été mise en place, qui n'aurait guère de sens si la cause ne pouvait être transmise à la chambre compétente au sein de la Cour de justice.

Le présent recours sera dès lors transmis d'office à la chambre pénale de recours comme objet de sa compétence.

- 6/7 - A/3379/2013 12) Tenant compte des mêmes circonstances, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.